
Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Claude Lavictoire
Président

M. Carol Boucher
Représentant syndical

M. Jean-Guy Lalonde
Représentant patronal

Ganotec inc.

- Requérente -

Mécanicien de chantier (Millwright), local 2182

Association unie des compagnons apprentis de
l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie
des Etats-Unis et du Canada, local 144

- Intimée(s)

Litige: Installation de positionneurs et d'actionneurs pneumatiques sur les aéroréfrigérants
Chantier: Usine d'ATP - Interquisa L.P.

- DÉCISION -

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.04 de la convention collective du secteur industriel, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après appelé « le comité») ont été nommés pour disposer du litige entre les métiers de mécanicien de chantier et de tuyauteur. Les nominations ont été faites le 8 août 2002.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Après discussion, les membres du comité ont nommé monsieur Claude Lavictoire afin d'agir à titre de président du comité dans le présent dossier.

CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Après avoir exposé la procédure à suivre, le président du comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les membres du comité et les parties en litige.

RAPPROCHEMENT DES PARTIES

N'ayant constaté aucun conflit d'intérêts entre les membres du comité et les parties en litige, le comité est informé par les représentants des deux métiers qu'aucune entente n'est possible et qu'ils s'en remettent à la décision du comité.

VISITE DE CHANTIER

La visite de chantier s'est effectuée vendredi, le 9 août 2002 à 9 h.

Outre les membres du comité, les personnes suivantes étaient présentes:

MM. René Mathieu, local 2182
Ken Pereira, local 2182
Pierre Beauchemin, local 144
Martin Bouchard, local 144
Eugène Arsenault, Ganotec inc.
Benoit Laporte, ACQ

Cette visite de chantier a permis aux membres du comité de visualiser les travaux en cours d'exécution. Neuf (9) positionneurs et actionneurs pneumatiques sont présentement installés sur un total de soixante-huit (68). Cependant, ceux-ci doivent faire l'objet de modifications incessamment.

Les membres du comité ont été à même de voir exactement les endroits où doivent être installés ces équipements.

À la suite de cette visite, monsieur Eugène Arsenault de la compagnie Ganotec inc. a déposé l'assignation des tâches produites par la firme Del-Nor dont les travaux seront exécutés dorénavant par Ganotec inc. De plus, il dépose des plans et une fiche contrôle du fournisseur de l'équipement (documents cotés P-1).

Les représentants des locaux 2182 et 144 étaient d'accord pour conserver l'assignation des tâches telle que produite le 12 décembre 2001.

Suite à cette visite, le comité a arrêté la date d'audition de ce dossier, soit le 12 août 2002 à 10 h au siège social de la Commission de la construction du Québec, dans la salle B-339.

AUDITION:

L'audition des parties débute à 10 h en présence des membres du comité et des parties concernées par ce conflit.

Étaient présents:

MM. Réjean Mondou, local 2182
René Mathieu, local 2182
Claude Gagnon, local 2182
Ken Pereira, local 2182
Pierre Beauchemin, local 144
Jean-Yves Tremblay, local 144
René Duchesne, CSD-construction
Filippo Tomasino, CSN-construction
Benoit Laporte, ACQ
Eugène Arsenault, Ganotec inc.

Le président du comité, monsieur Claude Lavictoire, ouvre la réunion, et le gérant d'affaires des mécaniciens de chantier, monsieur Réjean Mondou demande la parole. Ce dernier demande à ce que seules les personnes concernées au litige demeurent dans la salle.

Après consultation, le comité décide majoritairement que seules les parties intéressées au dossier demeurent dans la salle. Le représentant patronal du comité, monsieur Jean-Guy Lalonde, par souci de transparence, enregistre sa dissidence.

Argumentation de la partie requérante (Ganotec inc.)

Monsieur Eugène Arseneault de la compagnie Ganotec inc. a répété aux membres du comité qu'il maintient l'assignation des travaux telle que produite par la firme Del-Nor inc., et qu'il n'avait rien à déposer de plus que ce qu'il a déposé vendredi le 9 août dernier, lors de la visite de chantier.

Argumentation du représentant des tuyauteurs (local 144)

Monsieur Pierre Beauchemin fait état que la firme Del-Nor inc. ignorait la façon de faire inscrite à la procédure d'assignation, et qu'il en discuterait lors de l'installation de ces équipements. Il dépose des copies de lettres d'employeurs assignant ces travaux aux tuyauteurs (cotes T-1, T-2, T-3 et T-4).

De plus, il spécifie qu'il n'y a jamais eu d'assignation des travaux sur l'instrumentation. Il ne s'en fait pas parce que lorsque ceux-ci sont d'ordre électrique, ils sont effectués par les électriciens, et lorsqu'ils sont d'ordre pneumatique, ils sont effectués par les tuyauteurs.

Dans sa définition de métier, le tuyauteur a juridiction de métier en présence de ligne d'air et ce que l'on peut considérer comme accessoires. Quant à ce dernier, les positionneurs et actionneurs pneumatiques sont considérés comme des accessoires.

Argumentation du représentant des mécaniciens de chantier (local 2182)

Monsieur Réjean Mondou dépose un cahier contenant 11 onglets dont nous joignons un résumé (cote M-1):

1. Demande d'assistance de Ganotec à la Commission de la construction du Québec pour les aider à convoquer un mark-up
2. a) Avis reçu pour une visite
b) Section V de la convention collective- secteur industriel
3. Mark-up Construction Del-Nor inc. de cette tâche
4. Définitions:
a) volet
b) persienne
c) mécanique
5. a) Fiche technique d'installation
b) Photos
6. a) Définition de métier formation professionnelle – mécanicien de chantier
b) Module 26 mécanique industrielle circuits pneumatiques
7. Mark-up:
a) Poly Mécanique 31 janvier 2000
b) AMIKEI 14 avril 2000
8. Directives Commission de la construction du Québec:
a) entre ferblantier et mécanicien de chantier
b) entre tuyauteur et mécanicien de chantier
9. Décision du Conseil d'arbitrage dossier 86-02-88

10. Décision du Conseil d'arbitrage dossier CC 87-05-006
11. Décision du Commissaire de l'industrie de la construction
No de la décision: 1141, 15 décembre 2000.

Monsieur Mondou insiste sur le fait que certaines pages de l'assignation des travaux sont datées du 2 novembre 2001 sans aucune remarque, et d'autres feuilles de l'assignation du 8 novembre 2001 contiennent des remarques.

Ce dernier fait état de la définition des mots « volet », « persienne » et « mécanique ». L'onglet 5 fait l'objet de commentaires, car il contient la fiche technique des actionneurs pneumatiques, et du câble de commande à billes. À la fin de l'onglet 5, il fait état des photos des actionneurs et positionneurs.

Monsieur Mondou discute de la formation des mécaniciens de chantier ainsi que de leur formation professionnelle.

Il ajoute qu'à l'intérieur de l'apprentissage de son métier, le module 26 traitant de l'identification et du fonctionnement des principaux composants pneumatiques fait partie intégrante de la formation professionnelle du mécanicien de chantier.

À l'onglet 7, monsieur Mondou fait état de l'entente que le local a conclu avec le local des ferblantiers sur l'air ambiant versus l'air produit par l'usine de production.

Quant aux directives d'application de la Commission de la construction du Québec, des décisions du Conseil d'arbitrage et du Commissaire de l'industrie de la construction, le comité les prend en considération dans la mesure où elles s'appliquent au litige.

Réplique des parties

Monsieur Pierre Beauchemin du local 144 mentionne que dans le dépôt des documents produits par le local 2182, il n'y a rien qui a été déposé qui concerne le litige en cause. On est en présence de volet pneumatique, et non de cylindre hydraulique.

Monsieur Réjean Mondou du local 2182 fait état que deux membres de son local, soit messieurs Claude Gagnon et Ken Pereira étaient présents lors de l'assignation des travaux, et que les tuyauteurs n'ont signifié aucune retenue.

Monsieur Pierre Beauchemin du local 144 mentionne qu'ils ont des installations similaires au Témiscamingue et à la Raffinerie Shell. Monsieur Jean-Yves Tremblay, membre du local 144 et technicien en instrumentation a procédé à des travaux similaires à la Raffinerie Shell et Pétro Canada sur une période de quinze (15) années.

Monsieur Réjean Mondou, du local 2182 réplique en mentionnant que ces informations sont gratuites et sans fondement.

DÉCISION

CONSIDÉRANT les documents déposés;

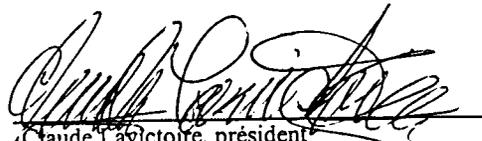
CONSIDÉRANT les opinions émises par les divers intervenants;

CONSIDÉRANT la juridiction des métiers en cause;

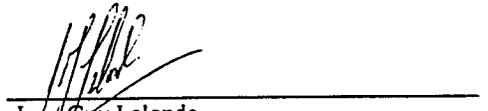
CONSIDÉRANT que nous sommes en présence de travaux reliés à l'instrumentation;

Les membres du comité décident unanimement que ces travaux relèvent exclusivement du métier de tuyauteur.

Signée à Montréal, le 12 août 2002,


Claude Lavictoire, président


Carol Boucher
Représentant syndical


Jean-Guy Lalonde
Représentant patronal